

# ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

## PRELEVEMENT D'EAU ET REJET DANS L'ISLE EN VUE DE LA CREATION D'UNE FERME AQUACOLE D'ESTURGEONS SUR LA COMMUNE DE SOURZAC

(Arrêté de Monsieur Mr. le Préfet de la Dordogne en date du 5 février 2021)

### RAPPORT du COMMISSAIRE - ENQUETEUR

COMMISSAIRE-ENQUETEUR: Michel RAYMOND  
24400, SAINT LAURENT DES HOMMES

#### SOMMAIRE

##### RAPPORT DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR

###### 1/GENERALITES

Page 2 - Objet de l'enquête et Cadre juridique

Page 2 - Justification du projet

Page 3/4/5 - Composition du projet

###### 2/ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Page 5 - Désignation du Commissaire-Enquêteur

Page 5/6 - Modalités de l'enquête

Page 6 - Information du public

Page 6 - Climat et clôture de l'enquête

Page 6 - Notification du P.V. Des observations

Page 6 - Mémoire en réponse

###### 3/DECOMPTE ET ANALYSE OBSERVATION

Page 7 - Décompte observation recueillie

Page 7/8/9/10/11 - Analyse observation

##### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR

Page 12/13/14 et 12et15.

##### PIECES JOINTE

Mail portant les observation des acipenréculteurs

Réponse SAS HUSO

## **1 / GENERALITES**

### **OBJET DE L'ENQUETE et CADRE JURIDIQUE**

Déjà implantée à Neuvic (24190) la société HUSO, ayant pour activité la production de caviar, a déposé une demande d'autorisation environnementale dans le but de créer une nouvelle ferme aquacole d'esturgeons, sur la commune voisine de Sourzac (24400).

Cette nouvelle unité sera aménagée dans un seul bâtiment d'une surface au sol, d'environ 1,7ha, sur une emprise foncière 11,54ha de la zone agricole de la commune de Sourzac.

Cette installation comportera deux circuits symétriques et fonctionnera en recirculation avec prélèvement d'eau et un rejet dans la rivière, Isle.

Ce nouvel élevage pourra accueillir au maximum 160 tonnes de cheptel (esturgeons sibériens) pour une production annuelle de caviar et filets d'esturgeons estimées à 16 tonnes. Tonnage inférieur au tonnage du régime ICPE (20tonnes par an).

La ressource en eau nécessaire pour cet élevage est estimée à un pompage continu de 60m<sup>3</sup>/heure (soit 525600 m<sup>3</sup> par an). Initialement cette alimentation était prévue en eau souterraine, mais cette solution n'ayant pu être retenue pour insuffisance qualitative, le pétitionnaire s'est orienté vers un prélèvement dans l'Isle.

Ce projet est donc concerné par la loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.2.1.0 associée aux prélèvements. Le régime réglementaire pour cette activité est présumé : Autorisation.

La procédure concernant cette demande d'autorisation environnementale est réalisée conformément :

Au code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivant et R.214-1 et suivants.

A l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Il est à noter qu'un permis de construire a déjà été délivré pour le bâtiment d'élevage et le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

### **JUSTIFICATION du PROJET**

Constatant que depuis quelques années une maladie se développe sur le bassin de l'Isle et à laquelle l'esturgeon Baeri est sensible, le pétitionnaire présente son projet comme une solution innovante permettant de poursuivre l'élevage en sécurité sanitaire avec une technologie plus vertueuse pour l'environnement. Ce mode d'élevage en recirculation (traitement de l'eau et réutilisation dans le circuit) ayant l'avantage d'être moins gourmand en eau et de contrôler sa qualité.

## COMPOSITION DU DOSSIER

Outre l'arrêté de monsieur le Prefet de la Dordogne en date du 5 février 2021 portant ouverture de l'enquête, l'imprimé CERFA n°15964\*01 et le registre d'enquête publique il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête:

**Un dossier titré** «Loi sur l'eau» article L214-1 à 6 du code de l'environnement et notice d'incidences du projet sur les sites Natura 2000. (projet d'aménagement d'une ferme piscicicole – lieu-dit «les Garables» commune de sourzac 24) comprenant:

**Un sous/dossier titré Présentation de l'Enquête Publique** relative à la demande de création d'une ferme aquacole fonctionnant en recirculation avec un prélèvement et un rejet dans l'Isle à Sourzac (24) au titre de la loi sur l'eau comportant:

**Le Resumé non technique du projet** avec les rubriques suivantes:

- Identification du demandeur
- Localisation et la présentation du projet

*Le système d'élevage est précisé dans cette rubrique avec le cheptel dédié (160 tonnes d'esturgeons sibériens) pour une production (filets et caviar) estimée à 16 tonnes par an . Ce tonnage est inférieur au tonnage du régime ICPE (20 tonnes).*

- Ressource en eau.

*Dans cette rubrique, le pétitionnaire donne, avec les quantités qui sont nécessaires (60 m3/h) les raisons qui l'ont conduit à opter pour un prélèvement dans l'Isle au lieu d'eau souterraine initialement prévu et précise à quel titre le projet est donc concerné par la «loi sur l'eau».*

- Justification du projet

*Après avoir mentionné qu'une maladie se développe sur le bassin de l'Isle pour laquelle les éleveurs se sont accordés pour en réduire les effets le pétitionnaire a décidé, avec une solution innovante, de poursuivre l'élevage d'esturgeons sibériens. Il présente ce système d'élevage en recirculation avec traitement et réutilisation de l'eau dans le circuit, donc moins gourmand, comme une technologie d'élevage plus vertueuse pour l'environnement.*

- Description du projet et son fonctionnement.

*Le fonctionnement schématique du projet est présenté dans cette rubrique dans laquelle est également précisé le besoin en eau et le transport des esturgeons après affinage vers le laboratoire de transformation sur le site de Neuvic.*

- Qualité de l'eau.

*Prélèvements et rejets sont présentés dans ce chapitre ainsi que les analyses qui devront être menées.*

- Incidence du projet.
- Impact qualitatif sur les ruissellements.

*Chapitre tendant à démontrer que les ruissellements de peu d'importance n'auront pas d'incidence sur les écoulements de L'Isle.*

- Impact qualitatif: Altération de la qualité des eaux.
- Impact quantitatif en eau du projet.
- Impact qualitatif en eau du projet.

*Dans les trois chapitres ci-dessus, sont présentés de façon rationnelles, les possibles altérations des eaux, l'impact sur l'Isle des prélèvements et des rejets. Au vu de ces aléas les règles d'utilisation et de contrôle qui seront ou devront être mise en œuvre. Egalement dans les chapitres ci-dessous:*

- Impact qualitatif sur les débordements de l'Isle.
- Impact potentiel sur le milieu naturel.

*Il est précisé: les bâtiments et les installations d'élevage sont aménagées, hors zone inondable et n'auront pas d'incidence sur les débordements de l'Isle et hors zone Natura 2000. L'emprise du projet, qui intègre la conservation de 82% de zone naturelle, est située en « zone A à dominante humide » dans laquelle aucune espèce végétale protégée n'a été relevée et aucun habitat de zone humide ou milieu aquatique n'a été décelé au niveau de l'implantation des bâtiments. L'activité de l'esturgeonnière ne devrait pas créer de perturbations majeures .*

*Il est également rappelé que la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement) après demande d'examen du cas par cas n'a pas jugé utile de faire réaliser une étude d'impact.*

### **Les rappels réglementaires et les textes concernant l'organisation de l'enquête publique et les textes régissant la création d'une ferme aquacole.**

*Il est précisé dans les diverses rubriques de ce chapitre que :*

*Cette création faite, conformément au code de l'environnement (art ; 214-1 à 214-13), dans le cadre de la loi sur l'eau.*

*Le projet a fait l'objet d'un permis de construire.*

*Les différentes phases de l'activité de pisciculture objet de l'enquête publique nécessitent (cf. au code de l'environnement) 1 autorisation et 6 déclarations.*

*Le dossier sera présenté à l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques à l'issue de l'enquête publique.*

*Le projet n'a fait l'objet d'aucun débat public.*

\* Ce résumé non technique de lecture facile, présentant de façon très complète l'ensemble du projet et les obligations réglementaires en découlant, permettait au d'en comprendre aisément la nature et les enjeux environnantaux ou professionnels.

**Un sous/dossier titré «Loi sur l'eau» art. L214-1 à 6 du code de l'environnement et notices d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 – Projet d'aménagement d'une ferme piscicole, lieu-dit «Les Garables» commune de Sourzac comprenant:**

- Rappel du contexte et identité du demandeur.
- 1) Localisation administrative du projet.
- 2) Propriété des terrains d'assiette du projet.
- 3) Résumé non technique du projet.
- 4) Consistance du projet et nature.
- 5) Cadre réglementaire de l'opération.
- 6) Etat initial de la zone de projet.
- 7) Incidence du projet sur le milieu aquatique.
- 8) Mesures de prévention – Mesures compensatoires.
- 9) Moyens de surveillance et d'entretien.
- 10) Compatibilité avec les documents de planification.
- Annexe 1. Attestation foncière.
- Annexe 2. Plans chantier aménagement berge.
- Annexe 3. DLE sondage forage.
- Annexe 4. Rapport de fin de chantier préalable à la création des forages.
- Annexe 5. Retour de l'autorité environnementale associé au cerfa 14734\*3
- Annexe 6. Plan topographique de l'emprise du projet.

- Annexe 7. Plan PPRI.
- Annexe 8. Formulaire d'évaluation Natura 2000.
- Annexe 9. Attestation suivi des eaux de rejet dans le fossé méandré.
- Annexe 10. Plan VRD de gestion des eaux pluviales.
- Annexe 11. Coupes du bassin transversale et longitudinale.

\* Dans les rubriques et les annexes de ce sous-dossier, les informations résumées dans le dossier non technique, évaluations techniques, spécifiques, cartographiques et réglementaires nécessaires pour la réalisation de ce projet, sont largement développées et amandées. Entre autre l'obligation d'opter pour prélèvement d'eau dans l'Isle est précisée.

**Dossier réalisé par ENDEO environnement, 13, rue Montesquieu – 33400,TALENCE.**

\* Il a été également mis à la disposition du C.E., et si nécessaire du public, pendant la durée de l'Enquête publique:

L'arrêté préfectoral portant examen au cas par cas en application de l'art. R122-3 du code de l'environnement précisant que ce projet de création d'une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

La liste des avis sollicités, par l'autorité organisatrice de l'E.P. auprès des services concernés par cette procédure avec leurs éventuelles réponses. Aucun avis particulier à ce projet n'est à mentionner si ce n'est par le *Pole environnement, milieux naturels* qui, prend acte des modifications apportées au dossier initial concernant les prélèvements d'eau qui seront réalisés directement dans l'isle au lieu de captage issu de forage et attire l'attention sur la conduite à tenir pour la partie des installations concernées par le site Natura 2000.

\* La délibération du conseil municipal de la commune de Sourzac en date du 7 avril 2021 mentionnant, «Ne pas faire d'opposition à l'installation de la ferme aquacole si toutes les conditions pour préserver l'environnement et la biodiversité sont respectées», m'a été remise le 16 avril 2021.

## **2 / ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par décision N°E21000008/33 du 21 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

### **MODALITES DE L'ENQUÊTE**

Mercredi 27 janvier. RDV. Maire Sourzac/prise de contact/passage sur les lieux.

Jeudi 28 janvier. RDV. À la D.D.T. service eau, environnement et risques, participation à l'organisation de l'arrêté.

Vendredi 29 Janvier. RDV avec pétitionnaire/informations/visite des installations de Neuvic et visite sur les lieux Sourzac.

Vendredi 12 février. Cot. Et paraphage registre d'E.P./ vérification affichage commune et sur les lieux.

Je me suis tenu à la disposition du public, à la mairie de Sourzac, aux jours et heures fixés par l'arrêté:

Lundi 1er mars de 8h30 à 11h30.  
Mercredi 10 mars de 14h30 à 17h30.  
Samedi 20 mars de 9h00 à 12h00.  
Jeudi 25 mars de 14h00 à 17h00.  
Mardi 30 mars de 14h30 à 17h30.

Cette enquête, d'une durée de 30 jours s'est déroulée du lundi 1er mars inclus au mardi 30 mars 2021 inclus.

## INFORMATION DU PUBLIC

La publicité officielle de l'annonce de l'enquête publique a été:

- Faite dans deux journaux «Sud/Ouest» et la «Dordogne libre» avant son début vendredi 12 février et rappelée le vendredi 5 mars 2021.
- Affichée sur les lieux, sur les panneaux officiels de la mairie de Sourzac (format A2) et sur les 58 panneaux (format A4) d'informations municipales répartis dans les lieux-dits de cette commune.
- Insérée sur le site internet de la mairie.
- Sur le site internet des services de l'état en Dordogne ou il était possible de prendre connaissance du dossier

## CLIMAT ET CLOTURE DE L'ENQUETE

Aucun incident n'est à signaler pour cette enquête. J'ai reçu les visiteurs individuellement, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physiques définies au niveau national, dans la salle mise à ma disposition. Plusieurs personnes ne venant que pour se renseigner, n'ont pas voulu que leur passage soit mentionné sur le registre.

J'ai clôturé le registre le mardi 30 mars 2021 à 17h30 à la mairie de Sourzac et récupéré le dossier d'E.P.

## NOTIFICATION DU P. V. DES OBSERVATIONS (annexé au présent rapport)

Le **mardi 6 avril 2021** à la mairie de Sourzac, j'ai remis au pétitionnaire, représenté par Mr. VIDAL Eric Directeur Technique HUSO, le P.V. concernant la seule observation faisant suite à cette enquête.

## MEMOIRE EN REponse (annexé au présent rapport)

Le mémoire en réponse m'a été transmis par courrier électronique le 14 avril et par courrier à la mairie de Sourzac, le **mercredi 14 avril 2021**.

### **3/ DECOMPTE et ANALYSE OBSERVATION**

Une (1) seule observation, transmise par voie électronique est consignée, pièce n°1, dans le registre d'enquête publique. Elle émane de Mme CHESNEAU Valérie (Responsable recherche et développement, sanitaire et environnement – SAS Prunier), et elle est effectuée au nom des acipensericulteurs du bassin Adour Garonne cosignataires de ce courrier. *Cette observation fait suite à la visite pour information, de Mr. SABEAU Laurent Directeur Général de la SAS Prunier, à la permanence du C.E. Le 1er mars.*

Largement développée et argumentée cette observation, est défavorable au projet dans l'état, porté par la société SAS HUSO. Les conclusions de cette observation sont reprises in-extenso ci- dessous ( cf. P.V.) avec les *réponses du pétitionnaire*.

A ce mémoire de réponse était joint la copie d'une lettre en date du 12 avril 2021 émanant du Docteur vétérinaire LAUTRAITE Armand (Vétérinaire, santé poissons) ayant pour objet: L'indépendance du statut zoosanitaire d'une installation aquacole vis avis du statut des eaux environnantes qui approvisionnent la dite installation.

➤ *Le fait que selon les conditions normales, la production annuelle d'un tel site dépasse le seuil déclaratif. (+de 20t);*

Réponse pétitionnaire. Comme rédigé dans notre dossier «Le site aménagé sera dédié à la production annuelle du caviar (2,5T) et à la production de filet d'esturgeons (13,5T) soit une production annuelle estimée à environ 16T».

Les services instructeurs , en toutes connaissances du dossier, ont instruit et pris position par la validation de ces éléments.

*«Le nourrissage a lieu 6 jours par semaine ce qui correspond à une production hebdomadaire de 2,5T».*

Réponse pétitionnaire. Cet autre élément est ressorti de son contexte, il s'agit en fait des éléments quantifiant les rejets particuliers isolés par filtration mécanique, elle ne représente pas en elle même, une production d'élevage.

*«Ainsi, le principe d'élevage fonctionnant en recirculation est le fait d'être entièrement clos»*

Réponse pétitionnaire. Cet élément est également ressorti du contexte, il s'agissait d'exprimer que toutes les dispositions étaient prises pour éviter l'échappement de poisson vers le milieu naturel.

C.E.: La composition du dossier a été agréée par les services instructeurs, les réponses ci-dessus me paraissent également cohérentes.

➤ *Le fait que l'ensemble des engagements pris dans le cadre du Copil plan de gestion ne soient pas respectés par le porteur du projet;*

➤ *Le fait que l'alimentation du site se fasse par l'eau de l'Isle, contaminée en 2015 par une maladie émergente, avec un débit aussi petit qu'il soit;*

➤ *Le fait que ce site soit destiné à l'élevage d'Acipenser baeri, pour lequel un plan de dépeuplement sur les sites du BV de l'Isle a été engagé dans le cadre du plan de gestion de la maladie*

Réponse pétitionnaire. La société HUSO, adhérente au GDSANA depuis son installation, s'est toujours conformée, et se conforme toujours aux dispositions prises par le groupement. Ce dernier prévoit un plan de dépeuplement et non d'éradication du baéri sur le bassin versant de l'Isle.

Les caractéristiques de notre projet s'appuient sur une disconnexion de l'eau de de rivière avec utilisation de l'ultrafiltration (filtration membranaire bloquant tout élément de taille supérieur à 0,02µm). Cette barrière physique permet de bloquer notamment tout virus et bactérie, créant de ce fait une limite infranchissable de biosécurité.

L'utilisation de cette technologie (couramment utilisée dans la production d'eau potable) permet d'assurer la disconnexion du site avec l'eau de rivière, en changeant ses caractéristiques biologiques, et caractérise le statut de l'élevage comme étant distinct au bassin versant (situation souvent appliquée dans le cas de piscicultures de truites, pour statuts maladies SHI/NHV). CF Annexe 1 : Note vétérinaire-Armand LAUTRAITE du 12/04/2021.

➤ *Le fait que les juvéniles d'Acipenser baeri sont issus de l'écloserie située sur le site de Neuvic, premier contaminé en 2015 et aujourd'hui non indemne ;*

Réponse pétitionnaire. Les alevins proviendront d'un site indemne de la maladie, référencé par le GDSANA.

➤ *Le fait que le porteur du projet n'apporte pas toute les garanties dans la gestion sanitaire sur son élevage de Neuvic, dont sont issus les géniteurs, puis les alevins (origine des poissons introduits, barrières sanitaires entre l'écloserie et le site d'élevage, barrières sanitaires entre les bassins d'affinage et le milieu...), pouvant conduire à une contamination par de nouvelles maladies émergentes.*

Réponse pétitionnaire. Les résultats techniques et sanitaires du site de Neuvic actuellement exploité, ne révèlent aucune problématique ni inquiétude particulière. Ces résultats, suivis par le GDSANA, et présentés annuellement à l'ensemble du groupe, n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Pour autant, comme dit précédemment, il n'existera aucune passerelle biologique entre les deux sites, et donc aucun transfert de poissons du site de Neuvic, vers le site de Sourzac.

➤ *Le fait que les solutions techniques envisagées (UV) ne permettent pas l'élimination à 100% des agents pathogènes issus de l'eau de l'Isle, et qu'une contamination du site est probable;*

Réponse pétitionnaire. Les UV offrent une garantie et une précaution supplémentaire, mais non indispensable (2°rempart), de bio-sécurisation de l'eau.

L'efficacité des UV est très directement liée à la turbidité de l'eau traitée.

Dans notre cas, ils travailleront sur une eau ultrafiltrée (et donc cristalline) garantissant leur extrême efficacité.

➤ *Le fait que les solutions envisagées (cheminement à ciel ouvert dans un fossé artificiel méandré, abandon de l'ozonation) ne permettent pas l'élimination à 100% des agents pathogènes issus du site avant restitution de l'eau à l'Isle;*

Réponse pétitionnaire. Toutes les mesures de biosécurisation d'entrée sur le site étant prises, celles-ci nous garantissent l'absence d'agent pathogènes sur le site et donc sur les eaux de rejet.

La solution technique (fossé méandré et zone de lagunage) présentée, discutée et validée avec les services instructeurs satisfait à toutes les exigences règlementaires.



De la même manière, les aménagements sur la berge et les conditions des travaux visant à leur exécution ont été discutés et validés par épidor (gestionnaire du domaine public fluvial) et les services instructeurs, notamment dans l'objectif de préserver l'environnement.

➤ *Le fait que la gestion sanitaire envisagée (vidanges exceptionnelles et aucune désinfection) n'apporte pas les garanties sanitaires suffisantes;*

Réponse pétitionnaire. Les vidanges régulières et la désinfection chimique des bassins ne sont pas les usages habituels en pisciculture pour satisfaire aux garanties sanitaires.

Un assec de quelques jours, validant sanitaire, suivi d'un nettoyage mécanique, est suffisant pour la destruction du biofilm aquacole.

S'agissant du traitement des boues de filtration par lombriculture, une phase thermophile en début de process au delà de 60°C aura lieu. Celle-ci garantit l'élimination des risques pathogènes, notamment celui de mycobactérie, bactérie thermosensible. En effet, la zone (développement à 37°C) de la mycobactérie a été démontrée impossible, par les travaux menés dans le cadre de l'étude *MYCOFIGHT*, par les adhérents du GDSANA.

➤ *Le fait qu'un projet d'affinage soit proposé sans garantir l'origine des poissons qui pourront être introduit si un projet de forage venait à se faire;*

Réponse pétitionnaire. Aucune introduction de poisson sur le site ne sera effectuée pour des opérations d'affinage. Seuls les poissons élevés sur le site y seront affinés.

*Le fait que le document présente des contradictions et des incohérences;*

Réponse pétitionnaire. Nous avons bien noté une incohérence sur l'inventaire des essences végétales, sont présents sur le site: Ormes, frênes, hêtres, aulnes et chênes.

*Conduit l'ensemble des acipensericulteurs à conclure que le projet porté par la SAS Huso n'est pas acceptable dans l'état.*

*Au delà des incohérences liées aux informations sur la production, la filière souhaite alerter sur le fait que ce projet n'apporte pas toutes les garanties sanitaires et fait courir un nouveau risque à l'ensemble des acteurs de la filière acipensericole du BV de l'Isle, des BV Adour Garonne, mais également à toute la filière piscicole et la faune piscicole sauvage.*

*Néanmoins, ce projet, sous réserve d'un renforcement des conditions sanitaires et de l'introduction sur le site de poissons indemnes de maladies à fortes conséquences, pourrait être envisagé sur un autre bassin versant.*

*La filière acipensericole souhaite sensibiliser toutes les parties prenantes, au fait qu'elle a subi ces dernières années de très lourdes pertes économiques et des conséquences graves pour les élevages, avec entre autre des interdictions de sortie des poissons vers d'autres BV et une fermeture d'activité commerciale d'écloserie. Par leur engagement, les acipensericulteurs ont trouvé des solutions et ne souhaitent pas que ces efforts soient anéantis, par la génération d'un nouveau foyer ou l'introduction de nouvelles maladies émergentes venues de l'étranger, comme ça a probablement été le cas précédemment.*

Réponse pétitionnaire. Nous avons bien pris note des inquiétudes de nos confrères néanmoins concurrents, s'agissant des garanties sanitaires apportées à notre projet.

Ces inquiétudes sont explicables par la méconnaissance du contenu technique de nos engagements et des garanties amenées par la technologie d'ultrafiltration.

Cette technologie, depuis longtemps maîtrisée en alimentation humaine (et notamment dans le domaine de l'eau potable-secteur à très haute sensibilité), n'est pour l'instant que très peu utilisée en pisciculture, pour des raisons de coût d'investissement.

Ses résultats et garanties techniques sont pourtant démontrés et serviront de base, nous en somme certains, au déploiement de la pisciculture de demain, en permettant une véritable disconnexion sanitaire avec le milieu environnemental.

**C.E.:** En résumé cette observation est faite par des professionnels de la filière esturgeons, mais néanmoins concurrents du pétitionnaire. L'ensemble de leurs remarques ou inquiétudes portent principalement:

Sur la procédure ayant été suivie pour l'élaboration de ce dossier (production annuelle dépassant le seuil déclaratif.

Sur le non respect des engagements de gestion internes de la profession (COFIL et GDSANA).

Mais surtout sur les inquiétudes que les risques sanitaires, pour la production de l'ensemble de la filière esturgeons, feraient courir la nouvelle installation.

Aucunes remarques négatives n'est portées sur le choix d'implantation de cette ferme aquacole et sur son impact sur l'environnement dans sa grande généralité (terrestre ou aquatique).

L'ensemble des réponses du pétitionnaire sont cohérentes, il précise entre autre :

Les services instructeurs ont agréé la constitution du dossier en particulier sur les informations concernant la production.

La société Huso, membre du GDSANA, se conforme aux dispositions prises par ce groupement.

Les dispositions prises sont efficaces pour éviter toute contamination de l'eau de rivière. Ceci étant conforté par la note d'un vétérinaire santé des poissons.

Les alevins proviendront d'un site indemne de maladie et qu'il n'existera aucun transfert de poisson du site de Neuvic vers le site de sourzac.

Les UV amèneront une précaution supplémentaire de bio-sécurisation de l'eau.

Les mesures de bio-sécurisation prises à l'entrée du site garantissent l'absence d'agent pathogènes. Le fossé méandré respecte les exigences réglementaires. Les aménagements sur berges et les travaux en découlant ont été validés par EPIDOR et les services instructeurs dans le but de préserver l'environnement.

Les mesures prises pour satisfaire aux garanties sanitaires tant la désinfection des bassins que le traitement des boues de filtration par lombriculture.

Seuls les poissons élevés sur le site y seront affinés.

Dans ses conclusions, le pétitionnaire confirme la confiance qu'il porte aux résultats de garantie sanitaire amenés par la technologie d'ultrafiltration en assurant une disconnexion avec le milieu environnemental.

C.E. Le bâtiment d'élevage est entièrement clos est inaccessible aux vecteur potentiel qu'est la faune (terrestre ou ailée) à contrario des eaux de rejets dans le méandré.

Cependant le risque zéro n'existant pas et par principe de précaution il me semblerait opportun, en plus des analyses de suivi prévues (annexe 9), d'effectuer des analyses bactériologiques de ces eaux de rejets dans le méandré immédiatement à la sortie du bâtiment d'élevage (ou du décanteur). Ceci afin de remédier rapidement à une éventuelle et exceptionnelle contamination malgré les mesures prises pour garantir la qualité des eaux de process. Les eaux pluviales n'étant pas concernées.

C.E. Si erreur il y a dans l'inventaire des essences végétales, elle n'obère pas la qualité du dossier!

St Laurent des Hommes le 29 avril 2021

RAYMOND Michel

